A

République Française
VILLE DE DESCARTES

DÉCISION DU MAIRE

Objet : **Alignement individuel**
Parcelle YW 65 – route de la Bouzière

N°DEC-20240202-AGC-05

OooOooO

Le Maire de la commune de DESCARTES,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique dénommée route de la Bouzière au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la parcelle cadastrée YW 65,
Vu le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Bruno ETCHEBARNE, géomètre-expert, en date du 06/12/2023 2023, annexé à la présente décision.

DECIDE

Article 1 : Limite de fait
La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté selon le plan de délimitation annexé à la présente décision.

Article 2 : Limite de propriété
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification
La présente décision sera notifiée au(x) riverain(s) concerné(s) et à Bruno Etchebarne géomètre-expert.

Fait à Descartes le 02/02/2024
Publié le 05/02/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Joël MOREAU

MAIRIE DE DESCARTES 37160

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.

Département de l'Indre et Loire

Commune de DESCARTES

La Bouzière

Parcelle cadastrée YW n°65

Propriété de M. et Mme BOISGARD Benoit

PLAN DE DÉLIMITATION

ECHELLE : 1/500

Coordonnées RGF93-CC47 (rattachement par GPS)

SIGNATURE POUR VALIDATION DE LA LIMITE DE PROPRIÉTÉ ET ALIGNEMENT DE FAIT
(Route de la Bouzière) au droit de parcelle YW n°65, Commune de DESCARTES

Le 30/01/2024
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU

MAIRIE DE DESCARTES 37160

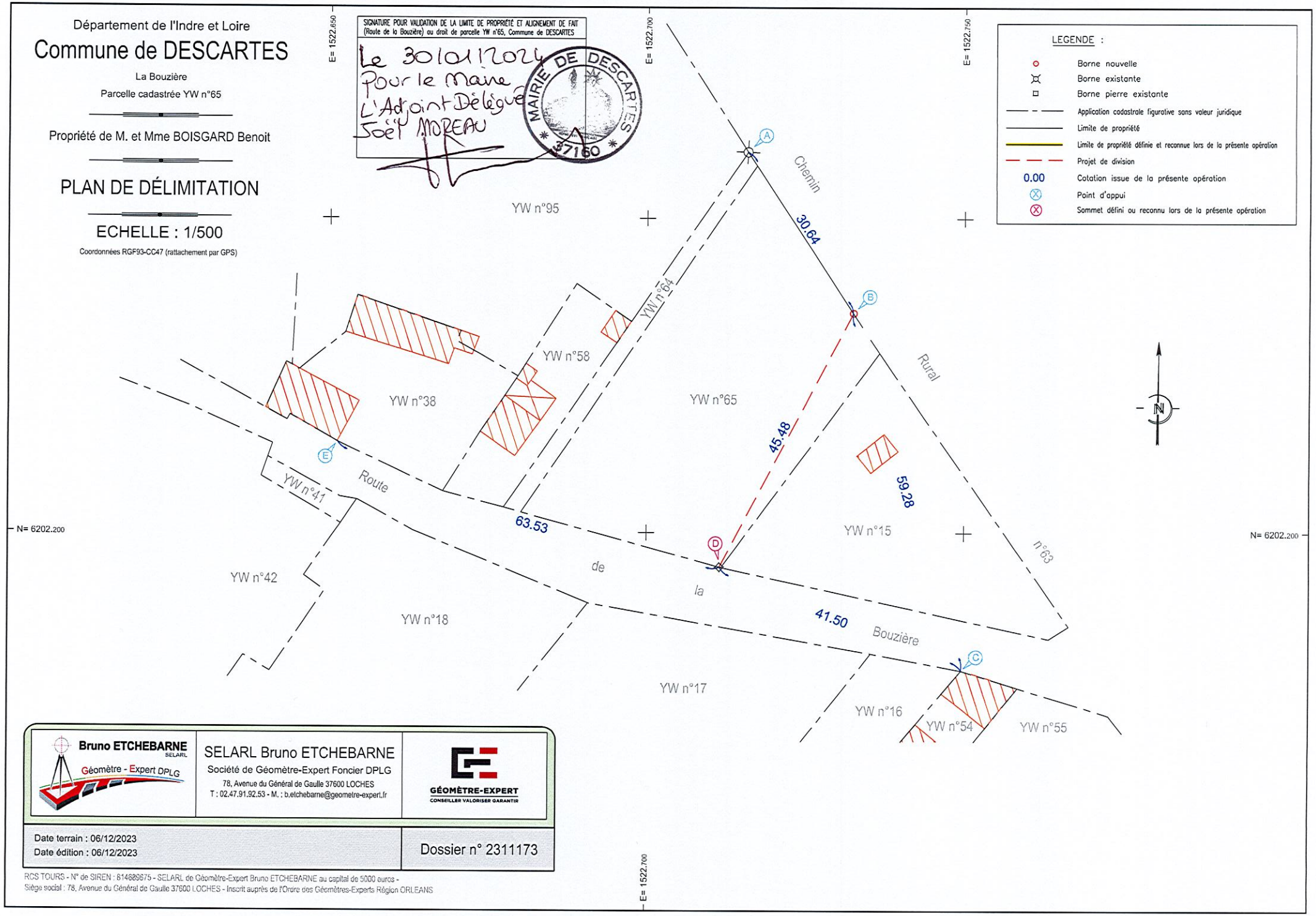

Bruno ETCHEBARNE SELARL
Géomètre - Expert DPLG

SELARL Bruno ETCHEBARNE
Société de Géomètre-Expert Foncier DPLG
78, Avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES
T : 02.47.91.92.53 - M. : b.etchebarne@geometre-expert.fr

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Date terrain : 06/12/2023
Date édition : 06/12/2023

Dossier n° 2311173

RCS TOURS - N° de SIREN : 814689675 - SELARL de Géomètre-Expert Bruno ETCHEBARNE au capital de 5000 euros -
Siège social : 78, Avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES - Inscrit auprès de l'Ordre des Géomètres-Experts Région ORLEANS

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. BEAU Sandy, et avec l'accord de M. et Mme BOISGARD Benoit,

Je soussigné M. Bruno ETCHEBARNE, Géomètre-Expert à LOCHES, inscrit au tableau du Conseil régional d'ORLEANS sous le numéro 06119,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

Commune de DESCARTES, dont la Mairie est située « 5, Place de l'Hôtel de Ville » 37160 DESCARTES
Propriétaire de la Route de la Bouzière, Commune de DESCARTES.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

Monsieur Benoit Grégoire Fabien BOISGARD, né le 28/07/1985 à CHAMBRAY-LÈS-TOURS (37) et Madame Charlotte Julie ROCHER, son épouse, née le 22/05/1985 à CHAMBRAY-LÈS-TOURS (37)
Mariés
Demeurant La Mauvernière, 37160 DESCARTES
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de DESCARTES (37) section YW n° 65
Selon Serveur Professionnel des Données Cadastrales, suivant déclaration.
Selon une attestation de propriété établie le 09/10/2023 par Maître Gilles ROY, notaire à DESCARTES.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle
Route de la Bouzière, Commune de DESCARTES

et

la propriété privée riveraine cadastrée section YW n°65, sise « La Bouzière », Commune de DESCARTES

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle

- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés

- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le mercredi 06 décembre 2023 à 9h15, ont été convoqués par lettre simple ou courriel :

- M. et Mme BOISGARD Benoit

- Commune de DESCARTES

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

- M. BOISGARD Benoit

Au jour et heure dits, étaient absents :

- Commune de DSECARTES

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Néant

Les documents présentés par la personne publique :

Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- *Extrait du plan cadastral section YW Commune de DESCARTES*
- *Extrait du plan coté de remembrement section YW Commune de DESCARTES*

Les signes de possession et en particulier :

Néant

Les dires des parties :

Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, la définition des limites de propriété a été faite sur la base selon le plan joint.

Définition et matérialisation des limites :

Le sommet visé dans ce paragraphe ne deviendra exécutoire qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère ancien

- D : borne pierre existante

a été reconnu.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant :

- Le sommet D (borne pierre existante)

Nature des limites (le cas échéant) :

Le plan de délimitation joint (édité le 06/12/2023) du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position du sommet défini ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère ancien

- D : borne pierre existante

a été implanté.

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

La limite de fait est identifiée suivant : *le sommet D (borne pierre existante)*

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

Le plan de délimitation joint (édité le 06/12/2023) du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position du sommet défini ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- A : borne existante
- B : borne nouvelle
- C : angle de bâtiment
- E : angle de bâtiment

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Sommets de limites		
MAT	X	Y
A borne existante	1522715.79	6202260.61
B borne nouvelle	1522732.50	6202234.92
C angle de bâtiment	1522749.64	6202178.17
D borne pierre existante	1522711.51	6202194.57
E angle de bâtiment	1522651.17	6202214.41

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Au vu des éléments existants et de la délimitation envisagée, le présent procès-verbal est dressé pour lever toutes ambiguïtés sur la position des limites.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-

experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC47), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Bruno ETCHEBARNE, géomètre-expert, 78 Avenue du Général de Gaulle 37600 LOCHES, ou par courriel à b.etchebarne@geometre-expert.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à DESCARTES le 06/12/2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :
Document annexé ~~à l'arrêté~~ la décision *en date du* 30/01/2024